

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.837 du 28 mai 2001

A. 104.559/XI-14.296

En cause : 1.XXX,
 2. XXX

,

ayant élu domicile chez
Me G. BOLA S.B, avocat,
rue de la Prévoyance 60
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 2001 par XXX
et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
prises à leur égard le 9 mai 2001 par le délégué du
ministre de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à
l'audience du 22 mai 2001 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président
de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BOLA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les ordres de quitter le territoire notifiés aux demandeurs le 9 mai 2001 leur donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que les demandeurs, conjoints accompagnés de leurs deux enfants mineurs, munis de leur carte d'identité, nés respectivement le 9 novembre 1959 et le 25 mars 1952, tous deux de nationalité kazahke, se sont déclarés réfugiés le 28 septembre 2000; qu'entendus le même jour en russe avec l'aide d'un interprète, ils ont notamment déclaré, l'une: "On avait un passeport avec visa mais je ne sais pas, je ne me suis occupée de rien. Je pense que le passeur a pris le passeport mais je ne sais pas", et l'autre: "J'avais un passeport on m'a dit de ne pas le montrer car il y a un visa français mais je n'ai pas ce passeport sur moi"; qu'à la question "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique?", ils ont répondu: "Choix du passeur"; qu'à la question "Avez-vous demandé un visa dans une ambassade européenne?", ils ont répondu, la demanderesse: "Je ne sais pas c'est mon mari qui s'est occupé de tout", et le demandeur: "Oui français"; qu'interpellées par l'Office des étrangers, les autori-

tés compétentes françaises l'ont informé le 7 février 2001 "qu'après interrogation du Ministère des Affaires Etrangères, il apparaît que les intéressés se sont vu délivrer un visa par l'Ambassade d'Allemagne le 15 septembre 2000 au Kazakhstan"; qu'interrogées à leur tour, les autorités compétentes allemandes ont donné leur accord le 4 mai 2001 pour "reprendre" les demandeurs; qu'en conséquence, le délégué du ministre de l'Intérieur a notifié aux demandeurs, le 9 mai 2001, les décisions contestées de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivées par les considérations que "la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin" et qu'aucun des demandeurs "n'invoque, en outre, aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges puisqu' [ils déclarent] que la Belgique est le choix des passeurs";

Considérant que les demandeurs prennent un moyen unique "de la violation des articles 51/5, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration et de prudence au terme duquel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause"; qu'ils soutiennent dans une première branche "que l'acte litigieux tout en indiquant que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile ne précise pas pourquoi en l'espèce, l'Etat allemand serait responsable de la demande d'asile des requérants" et "que les requérants ne comprennent pas en quoi ce serait l'Allemagne, eu égard à leurs déclarations serait compétente pour l'examen de leur demande"; que, dans une deuxième branche, ils font valoir "que la

partie adverse n'explique pas pourquoi en l'espèce, il n'a pas été fait usage" de la faculté qu'a le ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, d'examiner leur demande même si, en vertu des conventions internationales qui lient la Belgique, le traitement de la demande d'asile n'incombe pas à celle-ci, alors "que la situation sociale et familiale des requérants qui résident de manière ininterrompue en Belgique avec leurs deux enfants scolarisés dans les écoles du Royaume depuis plus de 7 mois, aurait du être prise en considération quant à leur renvoi vers Allemagne" et "que le laps de temps pris entre l'audition des requérants et la décision, au regard des conséquences qu'il entraîne est déraisonnable"; que, dans une troisième branche, ils exposent en substance "que si certes [ils] ne contestent pas que leur arrivée en Belgique coïncide avec l'itinéraire imposé par les passeurs, [ils] indiquent également que c'est un choix qui satisfaisait pleinement à leurs attentes, qu'[ils] n'ont toutefois jamais pu exprimer pourquoi, le choix de la Belgique, avant tout autre pays, rencontrait leur préférence comme terre d'asile, qu'en réalité la partie adverse n'a pas jugé utile de leur poser formellement la question, ou du moins de leur demander des éclaircissements, lorsqu'elle a estimé que l'Allemagne était compétente, alors que plusieurs parents du requérant résident en Belgique en qualité de demandeurs d'asile, tels que les sieurs A de Rhode-Saint-Genèse, R d'Anvers, A de Verviers", que la "situation stratégique" de la Belgique, Etat démocratique où se situe la capitale de l'Europe, "où se croisent de nombreuses organisations internationales est déterminante pour la défense de la cause ouïghoure qui n'est pas négligée dans le Royaume" et "que par ses fonctions de sage, au sein de la communauté, le requérant a un rôle social crucial auprès de ses compatriotes ouïghoures qui généralement recourent à ses services, pour différents événements de la vie quotidienne", de sorte que, "en précisant que les requérants n'ont apporté aucun élément justifiant la compétence de la Belgique dans l'examen de leur

demande d'asile alors qu'aucune question ou précision n'a été formulée en ce sens, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation et a mal motivé sa décision";

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991 (dite "Convention de Dublin du 15 juin 1990"), approuvée par la loi du 11 mai 1995, a fait l'objet, le 9 septembre 1997, d'une décision n° 1/97 du comité institué par son article 18, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes n° L 281 du 14 octobre 1997; que l'article 19 de cette décision dispose notamment que "lorsque, en application de l'article 11 ou de l'article 13, le premier Etat membre adresse à un autre Etat membre une demande de prise en charge ou de reprise en charge du demandeur, il en informe le demandeur dès que possible et lui communique le résultat de cette demande"; qu'il ne résulte pas du dossier administratif que la partie adverse aurait en l'espèce informé les demandeurs qu'elle avait obtenu autorités allemandes de les prendre en charge, les privant ainsi de la possibilité de faire valoir leur point de vue et le cas échéant d'exposer les raisons pour lesquelles, à leurs yeux, une présence de plus de sept mois sur le territoire du Royaume pouvait justifier que les autorités belges examinent leur demande d'asile; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs exposent que "depuis leur fuite du Kazakhstan [ils] résident depuis plus de sept mois sur le territoire du Royaume où ils ont développé des attaches tant dans leur propre communauté [...] qu'après des autochtones, que l'entourage de parents et le rôle du requérant dans la communauté permettent au requérant de retrouver un semblant d'équilibre eu égard aux graves problèmes vécus au Kazakhstan, qu'en outre, les enfants du couple âgés de

X. DUPONT.

J. MESSINNE.